



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Vendée
Direction de citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté N° *654* /2021/DRLP1
renouvelant l'agrément de M. Pascal MOLLE,
en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance
du territoire de M. Freddy FAVROULT

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R 15-33-24 à R 15-33-29-2.

Vu le code de l'environnement, notamment son article R 428-25 ;

Vu l'arrêté n° 526/2016/DRLP1 en date du 21 septembre 2016, portant agrément de M. Pascal MOLLE, en qualité de garde-chasse particulier pour la surveillance des territoires de M. Freddy FAVROULT, en sa qualité de détenteur des droits de chasse de la Grande Roulière sur les communes du Poiré-sur-Vie et de Beaufou, jusqu'au 21 septembre 2021.

Vu la commission reçue le 20 septembre 2021 de M. Freddy FAVROULT pour M. Pascal MOLLE par laquelle il lui confie la surveillance de son territoire de chasse sur les communes du Poiré-sur-Vie et de Beaufou ;

Arrête

Article 1 : M. Pascal MOLLE, né le 23 mai 1958 au Poiré-sur-Vie, domicilié au 17 les Rochettes 85170 Dompierre-sur-Yon, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous les délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de M. Freddy FAVROULT, sur les communes du Poiré-sur-Vie et de Beaufou.

Article 2 : La commission, l'attestation sur l'honneur et le plan faisant apparaître le territoire concerné est annexé au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter du 22 septembre 2021.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal MOLLE doit faire figurer de manière visible sur ses vêtements la mention « garde-chasse particulier » à l'exclusion de tout autre mention. Elle doit être porteuse en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celles-ci résultent de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié au commettant et au garde particulier. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **19 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet
Le Chef du Bureau
Alexandre SAMYLOURDES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA

Préfecture
Direction de la Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau des Elections et de
la Réglementation

Dossier suivi par : Sophie DORE
Tél. : 02.51.36.71.06
Fax : 02.51.36.70.27
sophie.dore@vendee.gouv.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté
du

19 NOV. 2011
Le Préfet
Le Chef du Bureau

Alexandre SAMYLOURDES

COMMISSIONNEMENT

Je soussigné(e),

Nom et prénoms : Favroult Freddy

Epouse :

Date et lieu de naissance : 30/04/1974

Domicile : 16 la vivantière 85140 Beaufou

Mail : freddy.favroult@ukonet.com Téléphone : 07 88 47 14 38

Agissant en qualité de : président

Commissionne M(Mme) Nom et Prénom : MOLLE Pascal

Epouse :

Date et lieu de naissance : 23/05/1958 au Poivre S/VIE

Domicile : 17 des Rochettes 85170 DOMPIERRE SUR YON

Mail : pascalmolle85@gmail.com Téléphone : 06 28 29 76 79

en qualité de : garde-chasse particulier garde-pêche particulier

garde des bois particulier garde la voirie routière garde du littoral

(cocher l'une des cases ci-dessus)

Pour assurer la surveillance de ma (ou mes) propriété / mes droits de chasse / mes droits de pêche (rayer les mentions inutiles) situés à :

Commune, massif forestier, plan d'eau, cours d'eau....	Superficie	N° des parcelles	N° section au cadastre
Le Poivre sur vie	voir bail de chasse		
Beaufou	voir bail de chasse		

.....

M. Favroult Freddy
16 la Vivantière.
85170 Beaufou.

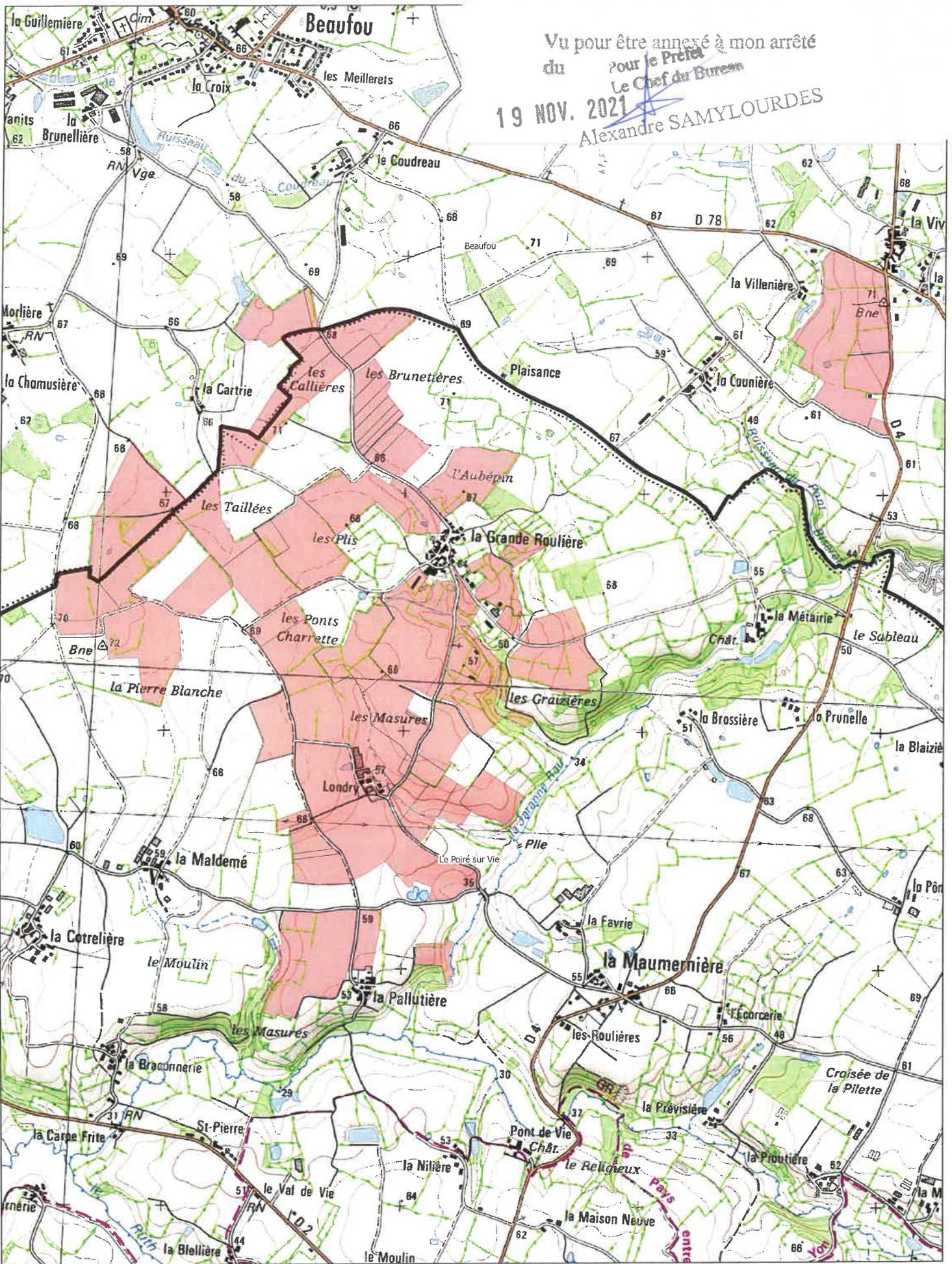
le 5/02/2021.

Vu pour être annexé à mon arrêté
du pour le Préfet
Le Chef du Bureau
19 NOV. 2021
Alexandre SAMYLOURDES

J'atteste sur l'honneur, que je suis
détenteur des droits de chasse à la
Grande Roulière du Poire sur vie et
de Beaufou.

Samy Lourdes

Vu pour être annexé à mon arrêté
 du **19 NOV. 2021** Pour le Préfet
 Le Chef du Bureau
 Alexandre SAMYLOURDES



FREDDY FAVROULT	852608	1	S.Totale déclarée: 245 Ha	Plaine : 244 Ha	LE POIRE SUR VIE
		1	S.calculée: 244.53 Ha	Bois : 1 Ha	
		1:4 000	Réalisation Marc LORIEUX	29 juillet 2019	Secteur 1



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Arrêté n°21-DRCTAJ/1-591

portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1 à L.141-3 et R.341-16 à R.341-25 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°06-DRCLE/1-333 du 22 septembre 2006 portant création et organisation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, modifié le 15 janvier 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°15-DRCTAJ-1/546 du 12 novembre 2015 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°16-DRCTAJ-1/532 du 28 octobre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ-1/712 du 14 novembre 2017 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°18-DRCTAJ-1/194 du 4 juin 2018 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n°18-DRCTAJ/1-633 du 7 novembre 2018 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** l'arrêté n°20-DRCTAJ/1-770 du 25 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- Vu** les désignations de Monsieur le Président du conseil départemental de la Vendée ;
- Vu** les désignations de Madame la Présidente de l'association des maires et des présidents de communautés de Vendée ;
- Vu** les propositions de désignation des personnalités qualifiées et des personnes compétentes au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – La formation spécialisée dite **de la nature** est composée de :

➤ **Collège des services de l'État**

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant,
- Madame la directrice régionale de l'Office français de la biodiversité ou son représentant ;

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Bruno NOURY, conseiller départemental	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
Mme Véronique BESSE, maire des Herbiers	M. Thomas GISBERT, maire de Bouin
M. Claude DURAND, maire de La Bernardière	M. Jean-François FRUCHET, maire de Chanverrie
M. Pierrick ADRIEN, maire de La Guérinière	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
M. Frédéric SIGNORET Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	M. Luc CHAILLOT Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
Mme Annick DAMOUR France Nature Environnement Vendée	M. Eric ROUSSEAU France Nature Environnement Vendée
M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	Mme Nicole BAROT France Nature Environnement Vendée
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la nature (personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels)**

Titulaires	Suppléants
M. Victor TURPAUD-FIZZALA Conservateur de la réserve naturelle régionale Marais de la Vacherie	<i>A désigner</i>
M. Didier DESMOTS Conservateur de la réserve naturelle nationale des Marais de Müllembourg	<i>A désigner</i>
M. Régis GALLAIS Conservateur de la réserve naturelle nationale Baie de l'Aiguillon	<i>A désigner</i>
M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	M. Erick MAROLLEAU Fédération départementale des chasseurs
<i>À désigner</i>	<i>À désigner</i>

Lorsque la formation spécialisée Nature se réunira en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur le site Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives seront invités à y participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 2 - La formation spécialisée dite des sites et paysages est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Bruno NOURY, conseiller départemental	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
Mme Véronique BESSE, maire des Herbiers	M. Thomas GISBERT, maire de Bouin
M. Claude DURAND, maire de La Bernardière	M. Jean-François FRUCHET, maire de Chanverrie
M. Pierrick ADRIEN, maire de La Guérinière	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
Mme Danielle MARCHAL France Nature Environnement Vendée	Mme Pascale LECONTE France Nature Environnement Vendée
M. Alain LE GAL France Nature Environnement Vendée	Mme Annick DAMOUR France Nature Environnement Vendée
M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	M. David MARCHEGAY Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des sites et paysages (personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement) :**

Pour tous les dossiers hors éoliens soumis à autorisation environnementale

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Guy ROBIN, chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	M. Ludovic BLANCHARD, architecte
M. Benoît MARIE, architecte-paysagiste, directeur du CAUE de Vendée	M. Corentin BRETIN, Paysagiste DPLG
M. Ludovic GAILLOT, architecte	M. Marc COUTEREEL, titulaire du diplôme d'architecte

Mme Isabelle JAUD-POWELL, architecte	M. Gabriel VALLÉE, architecte
Mme Elise GASTINEAU, architecte, vice-présidente de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire	M. Gonzague BLANCHET, architecte, trésorier de l'Ordre des architectes des Pays de la Loire

Pour les seuls dossiers éoliens soumis à autorisation environnementale :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-Guy ROBIN, chargé de mission scientifique à la communauté de communes Océan-Marais de Monts	M. Ludovic BLANCHARD, architecte
M. Benoît MARIE, architecte-paysagiste, directeur du CAUE de Vendée	M. Corentin BRETIN, Paysagiste DPLG
M. Ludovic GAILLOT, architecte	M. Marc COUTEREEL, titulaire du diplôme d'architecte
Mme Isabelle JAUD-POWELL, architecte	M. Gabriel VALLÉE, architecte
M. Thibault VEYSSIERE (EDF EN) Syndicat des énergies renouvelables	M. Quentin CHIRON (ABO Wind) France Energie Eolienne

ARTICLE 3 - La formation spécialisée dite **de la faune sauvage captive** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,
- Monsieur le directeur de l'agence régionale de l'Office national des forêts ou son représentant

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Bruno NOURY, conseiller départemental	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
Mme Véronique BESSE, maire des Herbiers	M. Thomas GISBERT, maire de Bouin
M. Claude DURAND, maire de La Bernardière	M. Jean-François FRUCHET, maire de Chanverrie
M. Pierrick ADRIEN, maire de La Guérinière	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	M. Moïse VILLENEUVE Fédération départementale des chasseurs
M. Jean-Robert BARITEAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée	M. Jean-Paul EMERIAU Ligue pour la Protection des Oiseaux de Vendée
M. Jean-Luc VADAKARN Enseignant à la Maison familiale rurale de Saint	M. Philippe LEHUEROU Enseignant à la Maison familiale rurale de Saint

Florent des Bois	Florent des Bois
M. Michel BEUCHEY Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais	M. Frédéric BACH Cercle Aquariophile et terrariophile yonnais
M. Tanguy PLOMION Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage	M. Thierry DODIN Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la faune sauvage captive (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)**

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BOUCHET Responsable de la fauconnerie du Puy du Fou	Mme Fanny BLAIS Responsable administration et pédagogie à la fauconnerie du Puy du Fou
Mme Gaëlle LE MAUX Muséum d'Histoire naturelle de Nantes	à désigner
Mme Sandrine SILHOL, Responsable du parc zoologique des Sables d'Olonne	M. Sébastien LAURENT Zoos de Mervent / La Boissière du Doré
M. Christophe NOBIRON JARDILAND - La Roche-sur-Yon	M. David VANESSE JARDILAND - La Roche-sur-Yon
M. Julien AUGER Aquarium 7 ^{ème} Continent - Talmont-Saint-Hilaire	M. Anthony MAQUIGNAUD Aquarium 7 ^{ème} Continent - Talmont-Saint-Hilaire

ARTICLE 4 - La formation spécialisée dite **de la publicité** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer ou son représentant,
- Monsieur le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant,
- Monsieur le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant.

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale**

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental	Mme Amélie RIVIERE, conseillère départementale
M. Bruno NOURY, conseiller départemental	Mme Leslie GAILLARD, conseillère départementale
Mme Véronique BESSE, maire des Herbiers	M. Thomas GISBERT, maire de Bouin
M. Claude DURAND, maire de La Bernardière	M. Jean-François FRUCHET, maire de Chanverrie
M. Pierrick ADRIEN, maire de La Guérinière	M. Laurent FAVREAU, maire de Venansault

➤ **Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles**

Titulaires	Suppléants
M. Alain LE GAL France Nature Environnement Vendée	M. Jean-Michel FOURNIER France Nature Environnement Vendée

M. Jean BOUILLON France Nature Environnement Vendée	M. Jean-Paul BOUFFET France Nature Environnement Vendée
M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	M. Franck PETOT Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture
M. Edouard Bernard de La BASSETIERE Centre Régional de la Propriété Forestière	M. Jean DAVIAU Centre Régional de la Propriété Forestière

➤ **Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite de la publicité (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)**

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BILLET SEV Enseigne (e-Visions)	M. Jérôme DEVORSINE PLEXICO (e-Visions)
M. Eric BYROTEAU Ouest Enseigne (e-Visions)	Mme Florence RENAUD Atelier Chenu (e-Visions)
M. Thierry BERLANDA Société Insert (UPE)	M. Charles-Henri DOUMERC Union de la Publicité Extérieure (UPE)
M. Olivier LE BEON Société Clear Channel France (UPE)	M. Xavier FRANCOISE Société Clear Channel France (UPE)
M. Valentin GOURDON Société MPE-Avenir	M. Thierry TETU Société MPE-Avenir (UPE)

Le Maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

ARTICLE 5 - La formation spécialisée dite **des carrières** est composée de :

➤ **Collège des services de l'Etat**

- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

➤ **Collège des représentants élus des collectivités territoriales**

Titulaires	Suppléants
M. Valentin JOSSE, vice-Président du conseil départemental, représentant du président du conseil départemental	
M. Bruno NOURY, conseiller départemental	M. Stéphane GUILLON, conseiller départemental
M. Jannick RABILLÉ, maire de Saint Vincent sur Graon	Mme Isabelle DURANTEAU, maire de Landevieille

➤ Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

Titulaires	Suppléants
M. Yves LE QUELLEC France Nature Environnement Vendée	M. François-Marie PELLERIN France Nature Environnement Vendée
M. Patrick HUBERT Fédération départementale des chasseurs	M. Olivier PERROCHEAU Fédération départementale des chasseurs
M. Stéphane DELAPRÉ Chambre d'Agriculture	M. Alexis GELOT Chambre d'Agriculture

➤ Collège des personnes compétentes dans le domaine d'intervention de la formation dite des carrières (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)

Titulaires	Suppléants
M. Hervé CHARPENTIER Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)	M. Jacques PALVADEAU Carrières Indépendantes du Grand Ouest (CIGO)
M. Jérôme HENRY Sté KLEBER MOREAU Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)	M. Christophe VERMANDEL Sté CMGO - COLAS Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de Construction (UNICEM)
M. Laurent FIEVRE Sté ASA TP Fédération du Bâtiment et des Travaux Publics	M. Bruno BACHAUD Sté EDYCEM Syndicat National du Béton Prêt à l'Emploi (SNBPE)

Le maire de la commune concernée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de l'exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

ARTICLE 6 – Le mandat des membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est de trois ans renouvelable.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, dans le délai de deux mois, à partir du jour de sa publication.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/1-770 du 25 novembre 2020 modifié portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

ARTICLE 9 – La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale
de la Préfecture de la Vendée**

Anna TAGAND



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la
légalité**

Arrêté N°21-DRCTAJ/1- 637

autorisant la pénétration sur les parcelles C127 et C128 pour effectuer des études concernant un projet d'aménagement d'une zone de loisirs et de pique-nique le long de la rivière « Vendée » sur le territoire de la commune de L'Orbrie.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal notamment les articles 322-1, 322-3, 433-11 et R. 635-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-19 du 15 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Anne TAGAND, Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée ;

VU la demande de la commune de L'Orbrie, réceptionnée le 25 octobre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement d'une zone de loisirs et de pique-nique le long de la rivière « Vendée » nécessite des études et qu'il est nécessaire de pénétrer dans les propriétés privées C127 et C128 sur le territoire de cette commune ;

Arrête

ARTICLE 1er : Les agents de la commune de L'Orbrie ainsi que les agents des sociétés dûment mandatées, chargés de ces études, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à procéder auxdites études sur le terrain concerné, situé sur le territoire de la commune de L'Orbrie.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans la propriété privée, close ou non close (sauf à l'intérieur de la maison d'habitation, si existante) dont l'indication est faite sur le plan ci-annexé dont le périmètre d'études est représenté par un encadrement jaune (parcelle C127 et C128), pour y effectuer des relevés de l'occupation du sol, des photographies, des inventaires écologies (faune-flore-zones humides – y compris des sondages pédologiques, études géotechnique, levés topographiques, mesures de bruit et de qualité de l'air) sous réserve de l'application de l'article 6 ci-après.

Ces travaux devront être terminés dans le délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacun des agents et personnels chargés des études sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Le maire de L'Orbrie est invité à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant ces études.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères nécessaires aux études ainsi que pour la conservation des ouvrages nécessaires aux confortements des talus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune concernée à la diligence du maire, au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé au Préfet de la Vendée – DCL – Bureau de l'environnement/Section Enquêtes Publiques – 29 rue Delille – 85922 LA ROCHE-SUR-YON Cedex 9.

ARTICLE 5 : Les agents et autres personnels mandatés ne pourront pénétrer dans la propriété close que cinq jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à l'exécution.

À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 6 : Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement et de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable ne soit établi entre l'administration et le propriétaire ou son représentant sur les lieux.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés sur la propriété privée à l'occasion des études et travaux seront à la charge de la mairie de L'Orbrie. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est suivi d'exécution dans les **six mois de sa date**.

ARTICLE 9 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Vendée et le Maire de L'Orbrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **10 NOV. 2021**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

**MAIRIE DE
L'ORBRIE**

21, rue du Docteur Audé
85200 L'ORBRIE

Tél. 02 51 69 06 72
mairie.lorbrie@orange.fr



INTITULE DU PROJET :

**Aménagement d'un espace de loisirs au
bord de la rivière « Vendée »**

Note de présentation

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, l'aménagement d'une zone de loisirs et de pique-nique le long de la rivière « Vendée » a été porté en emplacement réservé au lieu-dit « la Prairie ».

Pour réaliser ce projet, la Commune est propriétaire des deux parcelles cadastrées section C, numéros 520 et 126.

De plus, une convention de mission de négociation foncière a été conclue avec Vendée Expansion pour faciliter les enquêtes foncières et négociations amiables. Monsieur Nicolas MUSCHE est l'interlocuteur.

A sa demande, une autorisation de pénétrer sur les propriétés privées voisines, cadastrées section C, numéros 127 et 128, concernées par le projet, est formulée afin d'engager les études de faisabilité.

Ces études consisteront, notamment, à établir des jalons et piquets de repère, à réaliser des relevés topographiques, à effectuer un diagnostic de la faune et de la flore et à recueillir des informations sur la nature des sols (liste non exhaustive).

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 10 NOV. 2021
La Roche sur Yon, le 10 NOV. 2021
Le Préfet,

Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND





Arrêté N° 21-DDTM85-494

portant modification de la composition de la Commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R.212-34,
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,
- VU** l'arrêté inter-préfectoral Vendée/Loire-Atlantique/Maine-et-Loire/Deux-Sèvres n° 96-DRLP-66 du 24 janvier 1996 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise, modifié par arrêté inter-préfectoral du 26 mars 2013,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-693 du 1^{er} février 2021 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre nantaise,
- VU** le changement de représentant du conseil régional des Pays de la Loire intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de la Commission permanente en date du 23 septembre 2021,
- VU** le changement de représentant du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de la Commission permanente en date du 28 septembre 2021,
- VU** le changement du représentant du conseil départemental de la Vendée intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de l'Assemblée départementale en date du 22 juillet 2021,
- VU** le changement du représentant du conseil départemental de la Loire-Atlantique intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 juillet 2021,
- VU** le changement du représentant du conseil départemental du Maine-et-Loire intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 juillet 2021,
- VU** le changement du représentant du conseil départemental des Deux-Sèvres intervenu suite aux élections de juin 2021, désigné par délibération de l'Assemblée départementale en date du 19 juillet 2021,

VU le changement du représentant de l'association « Agrobio Deux-Sèvres » comme suite au courriel en date 29 septembre 2021,

VU la nouvelle délibération en date du 28 octobre 2021 du Comité Syndical de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Sèvre nantaise intervenue suite aux élections municipales sur la commune de Cholet en date du 19 septembre 2021,

CONSIDÉRANT les changements des membres de la commission locale de l'eau intervenus suite aux élections régionales et départementales de juin 2021,

CONSIDÉRANT les changements de représentants de l'Établissement Public Territorial du bassin de la Sèvre nantaise et de l'association « Agrobio Deux-Sèvres »,

Arrête

Article 1 : Composition de la commission locale de l'eau

L'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-693 du 1^{er} février 2021 est modifié comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHÉREAU

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Mathieu LABROUSSE

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Eric SALAUN

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Ugo BESSIÈRE

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Xavier TESTARD

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Thierry MAROLLEAU

Établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :
Monsieur Jean-Paul BREGEON
Madame Armelle CASSIN
Monsieur Florent LIMOUZIN
Monsieur Bernard BELLANGER
Monsieur Cyrille CHIRON

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées :

Agrobio 79
Monsieur Yann LIAIGRE

Le reste de l'article 1 est sans changement.

Une liste récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres. Il sera également mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 4 : Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vendée, de la Loire-Atlantique, de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 10 NOV. 2021

Le préfet,

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n° 21-DDTM85-434
portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
du bassin de la Sèvre nantaise

Composition de la CLE Sèvre nantaise
60 membres

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (32 membres)

Conseil régional des Pays de la Loire :
Monsieur Antoine CHÉREAU

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
Monsieur Mathieu LABROUSSE

Conseil départemental de la Vendée :
Monsieur Eric SALAUN

Conseil départemental de la Loire-Atlantique :
Monsieur Ugo BESSIÈRE

Conseil départemental de Maine-et-Loire :
Monsieur Xavier TESTARD

Conseil départemental des Deux-Sèvres :
Monsieur Thierry MAROLLEAU

Communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais :
Monsieur Jacques BILLY

Communauté d'agglomération « Mauges Communauté » :
Monsieur Paul NERRIÈRE

Communauté d'agglomération « Agglomération du Choletais » :
Monsieur Christophe PIET

Communauté urbaine « Nantes Métropole » :
Monsieur Laurent DUBOST

Représentants des maires du département de la Vendée :

Monsieur Philippe HUCHET	Adjoint au Maire de Montaigu-Vendée
Monsieur Claude ROY	Maire-Délégué de La Pommeraie-sur-Sèvre
Monsieur Frédéric LECOMTE	Conseiller municipal à Cugand
Monsieur Jean-Louis LAUNAY	Maire des Épesses

Représentants des maires du département de la Loire-Atlantique :

Monsieur Jean-Louis METAIREAU	Maire du Pallet
Monsieur Pascal DABIN	Adjoint au Maire de Saint-Fiacre-sur-Maine
Monsieur Denis THIBAUD	Maire de Saint-Hilaire-de-Clisson
Monsieur Bruno CORMERAIS	Adjoint au Maire de Saint-Lumine-de-Clisson

Représentants des maires du département de Maine-et-Loire :

Monsieur Philippe BÂCLE	Maire-Délégué de Saint-Crespin-sur-Moine
Madame Chrystelle ARROUET	Conseillère municipale de Beaupréau-en-Mauges
Madame Yolaine BOSSARD	Conseillère municipale à La Séguinière
Monsieur Dominique SECHET	Maire d'Yzernay

Représentants des maires du département des Deux-Sèvres :

Madame Véronique SABIRON	Maire de Vernoux-en-Gâtine
Monsieur André BOISSONNOT	Adjoint au Maire de Saint-Amand-sur-Sèvre
Monsieur Guy BREMAUD	Adjoint au Maire de La Forêt-sur-Sèvre
Madame Olivia BAUDRY	Conseillère municipale de Mauléon

Établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise :

Monsieur Jean-Paul BREGEON
Madame Armelle CASSIN
Monsieur Florent LIMOUZIN
Monsieur Bernard BELLANGER
Monsieur Cyrille CHIRON

Syndicat Mixte « Vendée Eau » :

Monsieur Alain BROCHOIRE

2 - Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées : (17 membres)

Chambres d'Agriculture (85, 44, 49 et 79) :

CA 85 : Monsieur Eric COUTAND
CA 44 : Madame Carmen SUTEAU
CA 49 : Monsieur Christophe BRETAUDEAU
CA 79 : Monsieur Antoine PROUST

Fédération des maraîchers nantais :

Monsieur Antoine THIBERGE

Agrobio 79

Monsieur Yann LIAIGRE

Chambre de Commerce et d'Industrie de Nantes - Saint Nazaire :

Monsieur Patrick LE JALLE

Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire (CRMA) :

Monsieur Jean-Yves GAUTIER

Fédérations pour la pêche et la protection du milieu aquatique (85 et 44) :

85 : Monsieur Joseph BRAUD
44 : Monsieur Serge SAVARIAU

Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement (CPIE) Sèvre et Bocage :

Monsieur Laurent DESNOUHES

Association Vendéenne des Amis des Moulins de Vendée (AVAM)

Monsieur René MOREAU

Unions Départementales des Associations Familiales (UDAF) 85 et 79 :

Madame Béatrice GOIN

Ligue de Protection des Oiseaux (LPO) 85 :

Monsieur Daniel BRENON

Association Sèvre environnement :

Monsieur Jacques MOREAU

Association Terres et Rivières :

Monsieur Alain ETHIOUX

19, rue Montesquieu – BP 60827
85021 La Roche-sur-Yon Cedex
Tél. : 02 51 44 32 32 – Télécopie : 02 51 05 57 63 – Mél. : ddtm@vendee.gouv.fr
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30

Ligue de Canoë-Kayak des Pays de la Loire :
Monsieur Dominique MORIN

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : (11 membres)

- le Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne
- le Préfet de la Vendée
- le Directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- la Directrice Régionale Pays de la Loire de l'Office Français de la Biodiversité
- le Directeur Régional Nouvelle Aquitaine de l'Office Français de la Biodiversité
- la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée
- le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique
- le Directeur départemental des territoires de Maine et Loire
- le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

ou leur représentant



Arrêté Préfectoral N° APDDPP-21-0243

fixant les mesures relatives à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine et de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine, pour la campagne de prophylaxie 2021/2022

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

- VU** le décret modifié n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collectives des maladies des animaux ;
- VU** l'arrêté du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe Mycobacterium tuberculosis des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que des élevages de camélidés et de cervidés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU** l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU** l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'arrêté du 1er décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;
- VU** la convention du 25/10/2021 fixant les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires en Vendée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°20-DRCTAJ/2-870 du 18 Décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - Période de la campagne

La campagne de prophylaxie obligatoire de la tuberculose, de la brucellose bovine, de la leucose bovine enzootique, de la rhinotrachéite infectieuse bovine, de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD), commence le 15 octobre 2021 et doit être achevée au 30 avril 2022. Elle concerne les cheptels bovins, en application des instructions nationales, sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles d'introduction et aux contrôles d'assainissement des cheptels infectés de tuberculose, de leucose ou de brucellose.

ARTICLE 2 - Cheptels soumis à la recherche de leucose

Seuls 20% des cantons de Vendée sont concernés chaque année pour la prophylaxie contre la leucose bovine. Les cantons concernés pour la campagne 2021-2022 sont les suivants :

- L'ILE D'YEU
- LES SABLES D'OLONNE
- NOIMOUTIER EN L'ILE
- PALLUAU
- POUZAUGES
- SAINT-FULGENT
- SAINTE-HERMINE

ARTICLE 3 - Cheptels soumis à la prophylaxie obligatoire de la tuberculose

Les bovins des cheptels considérés à risque sanitaire au sens de l'article 5 de l'arrêté du 8 octobre 2021 et soumis à une surveillance annuelle, doivent obligatoirement être dépistés par intradermotuberculination comparative (IDC).

ARTICLE 4 - Obligation des propriétaires

Tout détenteur de bovin doit soumettre, durant la campagne, son cheptel à la prophylaxie obligatoire.

La qualification sanitaire des cheptels bovins est maintenue à l'issue de la campagne, sous réserve qu'ils aient été soumis à la prophylaxie obligatoire et n'aient aucun résultat défavorable.

Il incombe au propriétaire, ou à son représentant, détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation de la prophylaxie notamment en assurant le regroupement, la contention, le recensement et l'identification des animaux.

ARTICLE 5 - Ateliers bovins dérogatoires à la prophylaxie

Les ateliers spécialisés d'engraissement peuvent bénéficier d'une dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie sous conditions.

L'obtention de la dérogation aux contrôles d'achat et à la prophylaxie dans les ateliers spécialisés d'engraissement, est assujettie à la réalisation de la visite sanitaire dite initiale réalisée par le vétérinaire sanitaire, à la demande du Directeur départemental de la protection des populations de la Vendée, et au respect des conditions d'isolement de l'atelier.

Le maintien de la dérogation est assujetti à une visite sanitaire annuelle permettant de vérifier le respect des conditions d'isolement. Le maintien au-delà du 31 décembre 2021 de la dérogation est conditionné à cette visite dans l'année avec un résultat favorable.

ARTICLE 6 - la rémunération des vétérinaires sanitaires

La rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie, est fixée conformément aux dispositions de la convention du 25/10/2021 passée entre les représentants des éleveurs et ceux des vétérinaires sanitaires.

Cette convention fixe également, pour l'acheminement des prélèvements de sang, des frais qui sont perçus auprès des éleveurs par les vétérinaires sanitaires et reversés au Laboratoire de l'Environnement et de l'Alimentation de la Vendée qui organise une collecte des prélèvements de sang durant la campagne de prophylaxie.

Concernant la prophylaxie obligatoire de la tuberculose, l'Etat prend en charge le coût de l'IDC par bovin à hauteur d'une somme forfaitaire de 6.15 € HT et fournit aux vétérinaires sanitaires concernés les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre des IDC.

ARTICLE 7 - Les vétérinaires titulaires d'une habilitation sanitaire et ayant déclaré exercer dans le département de la Vendée effectueront les interventions de prophylaxie dans les exploitations qui les ont désignés.

ARTICLE 8 - Les demandes de changement de vétérinaire sanitaire devront être adressées chaque année avant le 1er octobre à la Direction Départementale de la Protection des Populations de la Vendée pour entrer en vigueur lors de la campagne suivante.

ARTICLE 9 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles de peines prévues à l'article R. 228-1 al.2 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10 - La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vendée.

Fait à LA ROCHE SUR YON, le 27/10/2021

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,

Christophe MOURRIERAS





PRÉFET DE LA VENDÉE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale de la
Protection des Populations de
la Vendée

Arrêté n° APDDPP-21-250 de mise sous surveillance d'un troupeau de Poulets de chair pour suspicion d'infection à *Salmonella enteritidis*

LE PRÉFET DE LA VENDÉE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment les articles L. 201-2, L. 202-1, L. 202-3, L. 221-1 à L. 221-3, L. 221-11, L. 223-1 à L. 223-8, L. 231-1, L. 232-2, L. 234-1, L. 235-1, R. 202-2 à R. 202-34, R. 221-4 à R. 221-16, R. 223-3 à R. 223-8, R. 228-1, R. 233-1, D. 223-1 et D. 223-21 ;

VU l'arrêté du 24 avril 2013 relatif à la lutte contre les infections à Salmonelles considérées comme dangers sanitaires de première catégorie dans les troupeaux de poulets de chair et de dindes d'engraissement et fixant les modalités de déclaration des salmonelloses considérées comme dangers sanitaires de deuxième catégorie dans ces troupeaux ;

VU le rapport d'analyse n° 000383517a du laboratoire AVIMAR sur les prélèvements réalisés le 05/11/2021 sur une chiffonnette et une paire de pédichiffonnettes dans le bâtiment portant le n° INUAV V085DUO

VU l'arrêté n°20-DRCTAJ/2-539 du 18 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Christophe MOURRIERAS Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée ;

VU la décision de subdélégation du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée en date du 13 septembre 2021 ;

Considérant la suspicion d'infection par *Salmonella Enteritidis* dans le troupeau du bâtiment portant le n° INUAV V085DUO

Sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le troupeau de Poulets de chair appartenant à Monsieur Eddy JARNY - La Grange à Sainte Gemme la Plaine (85450) est déclaré suspect d'être infecté par *Salmonella enteritidis* et est placé sous la surveillance du Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL Les Herbiers (85500)

ARTICLE 2 :

L'arrêté de mise sous surveillance entraîne la mise en place des mesures suivantes :

1°) Inscription du résultat d'analyse au registre d'élevage hébergeant le troupeau et sur la fiche d'information sur la chaîne alimentaire transmise à l'abattoir ;

2°) Séquestration du troupeau du bâtiment portant le n° INUAVV085DUO sur le site d'élevage. Sur demande de son propriétaire, le Préfet peut autoriser l'envoi du troupeau à l'abattoir sous laissez-passer. Le laissez-passer n'est obtenu qu'après l'accord des autorités sanitaires de l'abattoir et doit être demandé dans un délai suffisant avant la date d'abattage prévue ;

3°) Après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et désinfection des locaux, de leurs abords, des parcours, de leurs voies d'accès et du matériel d'élevage du troupeau suspect et des véhicules servant au transport des volailles, suivis d'un vide sanitaire et réalisés conformément à l'article 14 du présent arrêté, et destruction de l'aliment stocké sur l'exploitation distribué aux volailles suspectes ; les opérations de nettoyage désinfection sont effectuées sous le contrôle du vétérinaire mandaté, dès que la totalité du lot est abattue et au plus tard dans un délai de trois semaines ;

4°) Élimination des effluents de l'élevage hébergeant le troupeau suspect, respectueuse de l'environnement et de la protection sanitaire d'autres exploitations ;

5°) Interdiction de remettre en place des volailles dans les locaux d'hébergement avant la levée de l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance ;

6°) Interdiction de déroger au dépistage systématique de tous les troupeaux prévu à l'alinéa V de l'article 5 du présent arrêté pendant au minimum six cycles en élevage de poulets standard ou trois cycles en élevage de poulets sous signe de qualité à croissance lente ;

7°) Réalisation d'une enquête épidémiologique dans le couvoir ayant assuré l'éclosion des animaux s'ils sont âgés de moins de 3 semaines lors du prélèvement initial, ou depuis et vers les troupeaux situés à proximité du site d'élevage du troupeau suspect, en zones de forte densité d'élevage.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral de mise sous surveillance est abrogé par le Préfet sur proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations, après abattage du troupeau suspect, réalisation des opérations de nettoyage et de désinfection, vide sanitaire puis vérification de leur efficacité, conformément aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 24 avril 2013,

ARTICLE 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Vendée, le Docteur Matthieu PINSON et associés, vétérinaires mandatés à LABOVET CONSEIL Les Herbiers (85500) sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Roche sur Yon, le 10/11/2021

P/ Le Préfet,

P/ le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
L'Adjoint à la Chef de Service Santé, Alimentation et Protection Animales

Guillaume VENET

*i vous estimez devoir contester cette décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Ce recours n'est pas suspensif.*

**DÉLÉGATION SPÉCIALE DE SIGNATURE DU RESPONSABLE
DU SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHALLANS**

Le comptable, responsable du Service de gestion comptable de CHALLANS

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

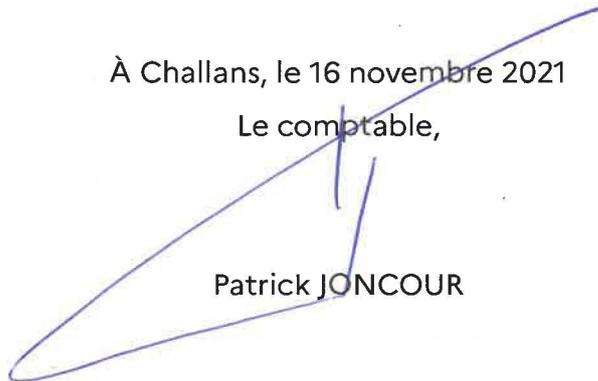
ARRÊTE

Article 1 - Délégation de signature est donnée à **Mme Laura VIANO**, contrôleuse des Finances publiques et à **M. Frédéric SAN JUAN**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder **12 mois** et porter sur une somme supérieure à **2000 €** ;

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Vendée.

À Challans, le 16 novembre 2021

Le comptable,


Patrick JONCOUR

Arrêté N°2021/80/DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue complète le 29 octobre 2021, formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise route de la Roche-sur-Yon – 85210 SAINTE HERMINE, sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 6 salariés sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 13 décembre 2021 au 13 mars 2022, dans le cadre d'astreintes hivernales imposées par le réseau autoroutier ASF pour les opérations de déneigement de l'autoroute A83, sur la portion Oulmes/Nantes et A 87, sur la portion La Roche sur Yon/Cholet;

Vu les dispositions de l'article L3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

CONSIDERANT qu'un préjudice aux usagers de l'autoroute A83 pourrait être constitué ;

CONSIDERANT la faible fréquence d'enneigement habituellement sur le département de la Vendée pendant la période hivernale ;

CONSIDERANT que les opérations de déneigement exceptionnelles sont néanmoins rendues nécessaires afin d'assurer à la fois la sécurité des usagers ainsi que la viabilité du réseau autoroutier concerné ;

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE ROUTE SUD OUEST sise Route de La Roche- Sur-Yon à SAINTE HERMINE (85210) est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour 6 salariés volontaires, **dans la limite de 3 dimanches**, sur la période couvrant du 13 décembre 2021 au 13 mars 2022 ;

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande ;

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 09/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Vendée, et par délégation,



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté N°2021/88/DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue complète le 2 novembre 2021, formulée par l'entreprise **EIFFAGE GENIE CIVIL** sise 3 rue Alfred Kastier- CS 50832- 44308 NANTES Cedex 3 sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 56 salariés (4 équipes de 12 personnes + 8 encadrants) sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 dans le cadre de la réalisation d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, par méthode de bétonnage ininterrompu (nécessitant un travail continu 24/24 heures et 7/7 jours)

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

Considérant qu'il n'existe ni préjudice au public, ni atteinte au fonctionnement normal de l'établissement au sens de l'article L.3132-20 du Code du travail,

Mais considérant exceptionnellement qu'un préjudice technique à la cimenterie HOFFMANN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES pourrait être constitué eu égard, d'une part aux caractéristiques des matériaux mis en œuvre (béton décarboné), et d'autre part à la hauteur de l'ouvrage en cours de construction,

Et que le maître d'ouvrage HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES explique la nécessité d'un travail en continu à l'appui des demandes de dérogations formulées par les trois prestataires EIFFAGE GENIE CIVIL (agence de Nantes) située à Nantes (44308), l'entreprise SANDIN située à CHAMPLAN (91160), et la société Sarl ZUCOLLO située à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), comme suit :

« Le calcul de cet ouvrage a été fait sans reprise de bétonnage et par conséquent sans joint. En effet, cette deuxième et dernière phase de construction implique la construction de compartiments intérieurs en plus des voiles extérieurs. L'ensemble de la structure et les efforts sur cette dernière en fonction du remplissage de ces cellules n'autorisent pas la reprise de bétonnage. Si, de manière exceptionnelle (intempéries), une interruption de coulage devait survenir, un redimensionnement des aciers interviendrait afin de ne pas compromettre la solidité de l'ouvrage. Par conséquent, le coulage doit être ininterrompu pour que la solidité de l'ouvrage soit garantie ».

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise EIFFAGE GENIE CIVIL sise 3 rue Alfred Kastier- CS 50832- 44308 NANTES Cedex 3 est autorisée exceptionnellement et en urgence pour tenir compte des caractéristique techniques, exceptionnelles et particulières du chantier situé à BOURNEZEAU de construction d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, à déroger à la règle du repos dominical, sous réserve d'avoir fourni à la DDETS 85 la preuve écrite du volontariat des 56 salariés concernés (répartis en 4 équipes de 12 personnes+ 8 superviseurs) , sur la période couvrant du **15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 et uniquement pour les dimanches suivants** :

- Le dimanche 21 novembre 2021
- Le dimanche 28 novembre 2021
- Le dimanche 5 décembre 2021.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies, par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande :

- L'article L.3132-25.3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées ;
- L'article L.3131-25-4 du code du travail impose le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;
- L'article L.3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.

Article 3 : La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues :

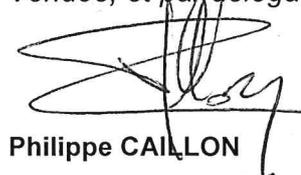
- par l'article L.3132-1 du Code du travail interdisant de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » ;
- par l'article L.3121-18 du Code du travail fixant à dix heures la durée quotidienne maximale de travail effectif par salarié;
- par l'article L.3121-20 du Code du travail fixant à 48 heures la durée maximale hebdomadaire de travail au cours d'une même semaine ;
- par les articles L.3121-27 et suivants du Code du travail fixant la durée légale du travail et le décompte des heures supplémentaires ;
- par les articles L.3122-1 à L.3122-24 du Code du travail encadrant le recours et les règles du travail de nuit;
- par les articles L.3131-1 et suivants du Code du travail fixant à onze heures consécutives la durée minimale du repos quotidien auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre,
- par l'article L.3132-2 du Code du travail fixant à 35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien) la durée minimale du repos hebdomadaire auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Vendée, et par délégation,



Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté N°2021/89/DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue complète le 29 octobre 2021, formulée par l'entreprise **SENDIN** sise 9-11 rue des Maraîchers-91160 CHAMPLAN sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement **16** salariés sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 dans le cadre de la réalisation d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, par méthode de bétonnage ininterrompu (nécessitant un travail continu 24/24 heures et 7/7 jours)

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

Considérant qu'il n'existe ni préjudice au public, ni atteinte au fonctionnement normal de l'établissement au sens de l'article L.3132-20 du Code du travail,

Mais considérant exceptionnellement qu'un préjudice technique à la cimenterie HOFFMANN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES pourrait être constitué eu égard, d'une part aux caractéristiques des matériaux mis en œuvre (béton décarboné), et d'autre part à la hauteur de l'ouvrage en cours de construction,

Et que le maître d'ouvrage HOFFMANN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES explique la nécessité d'un travail en continu à l'appui des demandes de dérogations formulées par les trois prestataires EIFFAGE (agence de Nantes) située à Nantes (44308), l'entreprise SENDIN située à CHAMPLAN (91160), et la société Sarl ZUCOLLO située à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), comme suit :

« Le calcul de cet ouvrage a été fait sans reprise de bétonnage et par conséquent sans joint. En effet, cette deuxième et dernière phase de construction implique la construction de compartiments intérieurs en plus des voiles extérieurs. L'ensemble de la structure et les efforts sur cette dernière en fonction du remplissage de ces cellules n'autorisent pas la reprise de bétonnage. Si, de manière exceptionnelle (intempéries), une interruption de coulage devait survenir, un redimensionnement des aciers interviendrait afin de ne pas compromettre la solidité de l'ouvrage. Par conséquent, le coulage doit être ininterrompu pour que la solidité de l'ouvrage soit garantie ».

A R R E T E

Article 1er : L'entreprise **SENDIN** sise 9-11 rue des Maraîchers- 91160 CHAMPLAN est autorisée exceptionnellement et en urgence pour tenir compte des caractéristiques techniques, exceptionnelles et particulières du chantier situé à BOURNEZEAU de construction d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMANN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, à déroger à la règle du repos dominical, sous réserve d'avoir fourni à la DDETS 85 la preuve écrite du volontariat des 16 salariés concernés, sur la période couvrant du **15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 et uniquement pour les dimanches suivants** :

- Le dimanche 21 novembre 2021
- Le dimanche 28 novembre 2021
- Le dimanche 5 décembre 2021.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande :

- L'article L.3132-25.3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées ;
- L'article L.3131-25-4 du code du travail impose le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;
- L'article L.3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.

Article 3 : La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues :

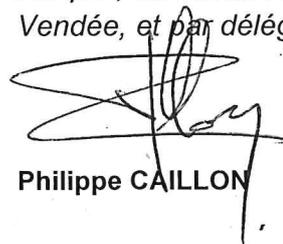
- par l'article L.3132-1 du Code du travail interdisant de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » ;
- par l'article L.3121-18 du Code du travail fixant à dix heures la durée quotidienne maximale de travail effectif par salarié;
- par l'article L.3121-20 du Code du travail fixant à 48 heures la durée maximale hebdomadaire de travail au cours d'une même semaine ;
- par les articles L.3121-27 et suivants du Code du travail fixant la durée légale du travail et le décompte des heures supplémentaires ;
- par les articles L.3122-1 à L.3122-24 du Code du travail encadrant le recours et les règles du travail de nuit;
- par les articles L.3131-1 et suivants du Code du travail fixant à onze heures consécutives la durée minimale du repos quotidien auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre,
- par l'article L.3132-2 du Code du travail fixant à 35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien) la durée minimale du repos hebdomadaire auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Vendée, et par délégation,



Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté N°2021/90/DDETS de Vendée
portant autorisation de déroger à la règle du repos dominical

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu la demande reçue complète le 22 octobre 2021, formulée par l'entreprise **ZUCCOLO SARL** sise 21 le Bruveau- 62120 AIRE SUR LA LYS sollicitant l'autorisation d'employer exceptionnellement 8 salariés (4 équipes d'une personne + 1 superviseur) sur la base du volontariat, pour des dimanches compris sur la période couvrant du 15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 dans le cadre de la réalisation d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, par méthode de bétonnage ininterrompu (nécessitant un travail continu 24/24 heures et 7/7 jours)

Vu les dispositions de l'article L.3132-21 alinéa 2 du Code du travail autorisant, en cas d'urgence dûment justifiée et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation est sollicitée n'excède pas trois, à ne pas procéder aux consultations prévues à l'alinéa 1^{er} du même article ;

Considérant qu'il n'existe ni préjudice au public, ni atteinte au fonctionnement normal de l'établissement au sens de l'article L.3132-20 du Code du travail,

Mais considérant exceptionnellement qu'un préjudice technique à la cimenterie HOFFMANN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES pourrait être constitué eu égard, d'une part aux caractéristiques des matériaux mis en œuvre (béton décarboné), et d'autre part à la hauteur de l'ouvrage en cours de construction,

Et que le maître d'ouvrage HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES explique la nécessité d'un travail en continu à l'appui des demandes de dérogations formulées par les trois prestataires EIFFAGE (agence de Nantes) située à Nantes (44308), l'entreprise SENDIN située à CHAMPLAN (91160), et la société Sarl ZUCOLLO située à AIRE-SUR-LA-LYS (62120), comme suit :

« Le calcul de cet ouvrage a été fait sans reprise de bétonnage et par conséquent sans joint. En effet, cette deuxième et dernière phase de construction implique la construction de compartiments intérieurs en plus des voiles extérieurs. L'ensemble de la structure et les efforts sur cette dernière en fonction du remplissage de ces cellules n'autorisent pas la reprise de bétonnage. Si, de manière exceptionnelle (intempéries), une interruption de coulage devait survenir, un redimensionnement des aciers interviendrait afin de ne pas compromettre la solidité de l'ouvrage. Par conséquent, le coulage doit être ininterrompu pour que la solidité de l'ouvrage soit garantie ».

ARRETE

Article 1er : L'entreprise **ZUCCOLO SARL** sise 21 le Bruveau- 62120 AIRE SUR LA LYS est autorisée exceptionnellement et en urgence pour tenir compte des caractéristique techniques, exceptionnelles et particulières du chantier situé à BOURNEZEAU de construction d'un silo à ciment pour le compte de la société HOFFMAN GREEN CIMENT TECHNOLOGIES, à déroger à la règle du repos dominical, sous réserve d'avoir fourni à la DDETS 85 la preuve écrite du volontariat des 8 salariés concernés (4 équipes d'une personne + 1 superviseur) sur la période couvrant du **15 novembre 2021 au 13 décembre 2021 et uniquement pour les dimanches suivants** :

- Le dimanche 21 novembre 2021
- Le dimanche 28 novembre 2021
- Le dimanche 5 décembre 2021.

Article 2 : Les modalités d'octroi du repos hebdomadaire obligatoire, les contreparties et garanties dont bénéficieront les salariés les dimanches en cause, devront être accordées dans les conditions définies par le Code du travail, la Convention Collective et l'accord d'entreprise applicables à l'établissement, conformément aux engagements pris par l'employeur dans sa demande :

- L'article L.3132-25.3 du code du travail précise, que les dérogations sont accordées au vu d'un accord collectif ou, à défaut, d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum, précisant les contreparties qui doivent être accordées ;
- L'article L.3131-25-4 du code du travail impose le respect du principe du volontariat en application duquel, notamment, le salarié qui refuse de travailler le dimanche ne peut pas faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans l'exécution de son contrat de travail ;
- L'article L.3132-27 du code du travail précise que chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur.

Article 3 : La présente dérogation est sans préjudice des dispositions prévues :

- par l'article L.3132-1 du Code du travail interdisant de faire travailler un même salarié plus de six jours par semaine » ;
- par l'article L.3121-18 du Code du travail fixant à dix heures la durée quotidienne maximale de travail effectif par salarié;
- par l'article L.3121-20 du Code du travail fixant à 48 heures la durée maximale hebdomadaire de travail au cours d'une même semaine ;
- par les articles L.3121-27 et suivants du Code du travail fixant la durée légale du travail et le décompte des heures supplémentaires ;
- par les articles L.3122-1 à L.3122-24 du Code du travail encadrant le recours et les règles du travail de nuit;
- par les articles L.3131-1 et suivants du Code du travail fixant à onze heures consécutives la durée minimale du repos quotidien auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre,
- par l'article L.3132-2 du Code du travail fixant à 35 heures (24 heures + 11 heures de repos quotidien) la durée minimale du repos hebdomadaire auquel tout salarié doit obligatoirement prétendre.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,

*Pour Le Directeur départemental de
l'emploi, du travail et des solidarités de
Vendée, et par délégation,*



Philippe CAILLON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Arrêté N°2021/94/DDETS de Vendée

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L 3132-2, L 3132-3, L 3132-20 et 21, L 3132-25-3 et 4, R 3132-16 ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret du Président de la République du 12 juillet 2017, portant nomination de M. Benoit BROCARD préfet de Vendée,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 22 mars 2021 portant nomination de M. Nicolas DROUART en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 21-DRCTAJ/2-180 du 30 Mars 2021, portant organisation de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°21-DRCTAJ/2-164 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas DROUART, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DDETS-04 du 7 mai 2021 portant subdélégation de signature au nom du Préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-03/DIRECCTE/UT de la Vendée du 1^{er} septembre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission chargée en Vendée d'examiner les demandes d'emploi d'enfants dans le spectacle

Vu la demande en date du 09 septembre 2021, formulée par la société SPECTACLE VARIETE MICHELETTY sise BP7 rue du Chatelier-85310 La Chaize le Vicomte, sollicitant l'autorisation d'employer 1 enfant de moins de 16 ans (**Odéline ASSIRE PEAU, née le 21/05/2011**) pour participer au spectacle « **Rêve à la gare** », du 18 décembre 2021 au 31 décembre 2021, au Haras de Vendée sis 120 boulevard des Etats-Unis à la Roche-sur-Yon (85000)

SUR l'avis rendu le 15 novembre 2021 par les membres de la Commission du Travail des Enfants dans le Spectacle ;

CONSIDERANT que le spectacle « **Rêve à la gare** » ne présente des risques particuliers de par la conception même du lieu des représentations, ainsi que les moyens techniques et humains qui y sont mis en œuvre ;

CONSIDERANT que l'enfant pour laquelle une demande a été déposée est âgée de plus de 9 ans ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission des enfants du spectacle ont émis un avis favorable à l'emploi de la jeune **Odéline ASSIRE PEAU**, pour participer au spectacle « **Rêve à la gare** » pour les représentations qui se dérouleront entre le **Samedi 18 décembre 2021 et le Vendredi 31 décembre 2021 inclus** ;

Arrête

Article 1er : La société SPECTACLE VARIETE MICHELETTY sise BP7 rue du Chatelier- 85310 La Chaize le Vicomte, représentée par Madame Sharon MICHELETTY - Directrice, est autorisée à employer la jeune **Odéline ASSIRE PEAU** née le 21/05/2011 pour le spectacle « **Rêve à la gare** » ;

L'enfant Odéline ASSIRE PEAU devra bénéficier de 8 jours de congés scolaires en continu à compter de la dernière date de représentation, selon le planning suivant :

- 6 jours travaillés pour l'enfant (soit du 18 au 23/12/2021 inclus, soit du 26/12/2021 au 31/12/2021 inclus)
- 6 jours travaillés pour sa remplaçante

Article 2 : L'autorisation est accordée pour deux représentations par jour sous réserve du respect du volontariat d'Odéline ASSIRE PEAU, de sa fatigue et/ou de son état de santé afin qu'elle soit remplacée par une des actrices disponibles (3 personnes) ;

Article 3 : La rémunération perçue par l'enfant Odéline ASSIRE PEAU sera en totalité affectée à la constitution d'un pécule versé à la Caisse de Dépôts et Consignations, qui le gèrera jusqu'à sa majorité ;

Article 4: La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vendée, le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15/11/2021

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur de la DDETS 85
et par délégation



Brigitte COMBRET

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Vendée,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS,
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, 6 allées de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01- La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr